

## Arrêt

n° 103 656 du 28 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de religion musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 décembre 2009 et le 29 décembre 2009 vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez avoir été mariée de force au roi d'un village voisin de Sokodé.*

*Vous avez vécu auprès de votre époux pendant six jours, laps de temps où il vous a annoncé qu'il allait vous ramener chez votre père afin que vous soyez excisée. Vous avez fui chez votre tante paternelle qui vous a aidée à quitter le Togo.*

*Le 21 décembre 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 janvier 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel dans son arrêt n° 60120 du 21 avril 2011, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Après cette décision, vous n'êtes pas retournée dans votre pays.*

*Le 24 mai 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile sur base de craintes envers votre père et votre mari. En effet, vous craignez que ceux-ci vous fassent du mal. A l'appui de vos assertions, vous déposez une lettre de votre tante [A] du 04 novembre 2011, quatre convocations (trois à votre nom et une au nom de votre tante) dont deux datées du 28 octobre 2010, une du 07 février 2011 et une datée du 12 juillet 2011 et une enveloppe.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie des pièces de votre dossier que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. En effet, il a estimé que vos propos concernant votre mariage manquaient de consistance et d'un réel sentiment de vécu. En ce qui concerne votre crainte liée à l'excision, celle-ci n'a pas été considérée comme établie au vu de la remise en cause de votre mariage, des informations mises à notre disposition sur le taux de prévalence de l'excision chez les femmes kotokoli et vu votre profil. En outre, il a été relevé que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays afin d'obtenir leur protection. Enfin, vous n'avez avancé aucun élément permettant de penser que vous ne pouviez vous réfugier dans une autre région du Togo. Le CCE s'est rallié aux motifs relatifs à la remise en cause de votre mariage. Ensuite, il a estimé qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas réussi à démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ces éléments, il a estimé inutile l'examen des autres moyens avancés dans la décision car cet examen ne peut amener à une autre conclusion.*

*Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il vous a convoqué à deux reprises en date du 17 juillet 2012 et du 05 septembre 2012 et que vous ne vous êtes pas présentée à ces convocations et avez justifié votre absence par des certificats médicaux. Le certificat médical du 17 juillet 2012 mentionne que vous ne pouvez vous présenter ce jour-là au Commissariat général pour raisons médicales. Votre avocat nous a également fait parvenir la décision de recevabilité de votre demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le certificat médical déposé et actualisé dans le cadre de cette procédure. Ce certificat médical actualisé à la date du 01er juin 2012 fait mention que vous souffrez de schizophrénie paranoïde. Suite à la seconde convocation, votre avocat nous a fait parvenir une attestation médicale du 22 août 2012 dans laquelle le médecin atteste avoir constaté que vous êtes dans l'incapacité de vous présenter à la convocation, que vous êtes désorientée dans le temps et l'espace, incohérente dans vos propos et que vous présentez des hallucinations auditives et visuelles régulières. La copie d'un rapport d'hospitalisation adressé à votre médecin en date du 16 août 2012 nous apprend que vous gardez une symptomatologie schizophrénique malgré la médication et le suivi psychiatrique. Un autre courrier du 11 mai 2011 adressé votre médecin fait mention d'une hospitalisation au sein du Petit Bourgogne du 02 février au 09 avril 2011 dans le cadre d'une décompensation schizophréniforme.*

*Dès lors, comme m'y autorise l'article 18, §2, al. 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Commissariat général peut statuer valablement sans vous convoquer à nouveau.*

*Ainsi, en ce qui concerne la lettre envoyée par votre tante [A], celle-ci y relate l'arrestation de votre père suite à la plainte de votre mari puis sa libération après trois jours de détention à la condition qu'il vous ramène près de votre mari. Il est fait mention que suite à une seconde convocation il a pris la fuite pour une destination inconnue. Elle fait également allusion aux menaces reçues et aux convocations dont elle fait l'objet au vu de l'aide qu'elle vous a apportée. Elle joint à son courrier des convocations vous concernant et la concernant. Or, rappelons qu'elle fait référence aux suites des faits avancés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Ensuite, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, au vu de ces éléments, ce document ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne les convocations vous concernant datées du 28 octobre 2010, 07 février 2011 et 12 juillet 2011, ces documents n'indiquent pas le motif pour lequel vous êtes convoquée ce qui ne permet dès lors pas d'établir de lien avec les faits avancés à la base de votre première demande d'asile. Puis, l'orthographe du village Longadé diffère dans l'en-tête et le cachet apposés sur les documents. Relevons également que le nom du signataire n'apparaît pas. Par rapport à la convocation du 28 octobre 2010 adressée à votre tante, les mêmes constats peuvent être relevés. Enfin, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais au vu de la fraude, la contrefaçon et la corruption qui sont très courantes au Togo (Document de réponse, Tg 2012-001 : Authentification de documents, 10 janvier 2012). Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de considérer que ces documents puissent établir que vous êtes recherchée dans votre pays et que vous ayez une crainte fondée en cas de retour.*

*Quant à l'enveloppe, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Togo mais elle n'est nullement garante de son contenu.*

*Par rapport à votre état de santé, lequel est attesté par les divers documents dont il est fait mention auparavant, force est de constater qu'il n'est pas de nature à modifier l'appréciation de vos motifs d'asile. En effet, il ressort du rapport d'audition de votre première demande d'asile que vous avez tenu des propos cohérents et qu'il n'y a aucun indice nous permettant de penser que vous souffriez déjà de cette maladie lors de votre audition au Commissariat général. En plus, soulignons que l'argumentaire de la seconde demande d'asile repose sur l'observation des documents déposés et sur des éléments objectifs.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du respect des droits de la défense, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

*« A titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause afin qu'il entende la requérante, et ce après réalisation d'un bilan psychiatrique ; désigner en qualité d'expert un médecin expert psychiatre, lequel procédant contradictoirement, aura pour mission de :*

- Prendre connaissance du dossier administratif et des pièces médicales de la requérante.*
- Se mettre en contact avec les médecins responsables du suivi de la requérante.*
- Soumettre la requérante à une expertise de psychologie clinique, assistée du médecin de son choix.*
- Indiquer au Conseil si la requérante dispose des capacités psychiques lui permettant de relater les faits qui l'ont amenée à quitter son pays, si ses troubles psychiques peuvent (sic) des faits vécus au Togo ».*

*A titre subsidiaire, [de] reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié.*

*A titre plus subsidiaire, accorder à [la requérante] une protection subsidiaire »* (requête, page 8).

### 3. Pièce déposée devant le Conseil

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 22 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'occurrence, le Conseil estime que l'attestation médicale précitée satisfait aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 décembre 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 21 décembre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°60.120 du 21 avril 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant au défaut de crédibilité du mariage forcé et du risque d'excision allégués par la requérante. Il estimait également qu'à supposer établis les faits invoqués, quod non, la partie requérante n'a pas démontré que l'Etat togolais ne pouvait ou ne voulait lui accorder une protection effective contre les persécutions et atteintes graves dont elle se dit victime. Par conséquent, il estimait que la partie requérante n'établissait pas avoir quitté son pays ou en être restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ni qu'il existait des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 24 mai 2012 à l'appui de laquelle elle produit de nouveaux documents, à savoir une lettre de sa tante datée du 4 novembre 2011, trois convocations émises à son encontre par le chef du village de Logadé respectivement les 28 octobre 2010, 7 février 2011 et 12 juillet 2011, une convocation émise à l'encontre de sa tante datée du 28 octobre 2010 ainsi qu'une enveloppe.

4.3. Suite à l'introduction de cette deuxième demande d'asile, la requérante a fait valoir des motifs médicaux afin de justifier son incapacité à répondre favorablement aux deux convocations qui lui ont été

adressées en date du 17 juillet 2012 et du 5 septembre 2012 en vue d'être auditionnée par les services de la partie défenderesse.

4.4. La décision entreprise a dès lors été prise en application de l'article 18, §2, al. 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel autorise la partie défenderesse à statuer sans convoquer une troisième fois un demandeur lorsqu'à l'occasion des deux précédentes convocations qui lui ont été adressées, celui-ci a chaque fois présenté un motif valable justifiant son absence à celles-ci.

Ainsi, après analyse des documents produits et bien que la requérante n'ait pas été entendue, la décision entreprise refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que ces documents ne permettent, à eux seuls, ni de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, ni d'établir le bien fondé des craintes et risques allégués.

4.5. Dans une première partie de son recours, la partie requérante considère que la décision querellée, en ce qu'elle a été prise sans avoir auditionné la requérante, est viciée et doit, ce faisant, être annulée. Elle appuie notamment son argumentation sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 qui consacre le droit de toute personne d'être entendue dans toute procédure susceptible d'aboutir à un acte lui faisant grief, en ce compris la procédure d'asile. Dans une deuxième partie de son recours, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les faits pertinents concernant tant le pays d'origine que le statut individuel de la requérante, en particulier son état de santé, lequel pourrait expliquer les invraisemblances et incohérences relevées dans le cadre de la première demande de la requérante. Elle cite en outre plusieurs extraits de rapports internationaux afin de démontrer qu'elle n'aurait pu obtenir aucune protection efficace dans son pays d'origine. Par ailleurs, lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 12 avril 2013, la partie requérante plaide l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de son statut de personne malade mentale susceptible de subir des maltraitances de ce fait.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait usage de l'article 18, §2, al. 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en prenant sa décision sans entendre la requérante dès lors qu'il ressort de l'ensemble des pièces médicales déposées au dossier administratif et de la procédure que celle-ci souffre manifestement de troubles schizophréniques prononcés qui l'empêche de tenir un discours cohérent et de répondre adéquatement aux questions qui lui sont posées. A cet égard, si l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 cité par la partie requérante en termes de requête consacre effectivement le droit de tout demandeur d'asile d'être entendu dans le cadre de sa procédure, force est de constater en l'espèce que ce droit n'a nullement été dénié à la partie requérante mais que la partie défenderesse a dû se résoudre à constater que ce droit ne pouvait pas être mis en œuvre dans son chef en raison de son état de santé attesté par les pièces médicales déposées par elle afin de justifier son impossibilité de répondre favorablement aux deux convocations qui lui avaient été adressées précisément en vue d'être entendue.

4.7. En tout état de cause, à la lecture des diverses pièces médicales déposées par la partie requérante, le Conseil s'interroge sur la nature exacte des troubles psychiques dont elle souffre ainsi que sur leurs causes éventuelles. Le Conseil note à cet égard que le rapport médical daté du 11 mai 2011 fait valoir : « *A l'admission, la patiente est très renfermée. Elle verbalise un discours délirant mais ne présente aucun élément hallucinatoire. Elle se dit victime d'un harcèlement de son père qu'elle dit voir au sein du service. Celui-ci la menacerait avec une machette pour la tuer. Elle met tout cela en lien avec une relation sentimentale forcée par le père* ». A la lecture des documents médicaux produits, le Conseil estime qu'il ne peut être écarté que l'état psychique de la requérante puisse être la conséquence des évènements qu'elle dit avoir vécus au Togo. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse n'a pas instruit la question des causes de ces troubles qui sont identifiées dans les documents médicaux produits à l'appui de la deuxième demande de la requérante. Le principe de précaution conduit le Conseil à considérer nécessaire d'obtenir d'avantage d'informations sur cet état psychique, ses origines traumatiques éventuelles et son implication quant à la cohérence du récit produit. Une expertise psychologique de la requérante s'avère en l'occurrence indispensable.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante invoque en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de tous les faits pertinents concernant tant le pays d'origine que le statut

individuel de la requérante. A cet égard, elle précise à l'audience que l'état de santé de la requérante est susceptible, par lui-même, de justifier dans son chef une protection internationale dès lors que les personnes souffrant de maladies mentales sont susceptibles d'être maltraitées par leur entourage et mises au ban de la société togolaise. Si le Conseil déplore que la partie requérante n'ait pas jugé utile d'étayer davantage cet aspect de sa demande en termes de recours, il considère que les circonstances particulières de la cause, qui a été instruite sans que la requérante ait été entendue et qui concerne une personne atteinte d'une maladie mentale sévère, justifie qu'en l'espèce il soit fait preuve d'une souplesse toute particulière dans l'interprétation du principe de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » dont il n'est pas contesté qu'il trouve également à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que cette question particulière n'a pas été instruite par les parties et que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la question des maltraitances éventuellement subies par les personnes malades mentales au Togo. Il ne peut donc se prononcer quant à la question de savoir si, à supposer ces formes de maltraitances établies et avérées, la requérante peut se revendiquer d'une protection internationale de ce chef.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- procéder à l'expertise psychologique de la requérante et fournir au Conseil toutes les informations utiles quant à la nature exacte des troubles psychiques qu'elle présente, quant à l'origine éventuellement traumatique de ces troubles et quant à leur implication quant à la cohérence du récit produit ;
- recueillir toute information utile susceptible d'apporter un éclairage sur la situation des personnes souffrant de maladie mentale au Togo et sur la question particulière des maltraitances dont elles sont le cas échéant victimes ;
- déterminer, à l'aune des informations recueillies ci-dessus, si la requérante doit bénéficier d'une protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ